



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le Directeur du cabinet Henri Paul	NOTE DE SERVICE Date : janvier 2005
---	--

Date de mise en application : immédiate.

Le ministre de la Culture et de la
Communication

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués
de l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des établissements de l'enseignement supérieur
culture

Madame et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires culturelles

📄 Nombre d'annexes : 3

Objet : Procédure pour la mise en œuvre coordonnée de la validation des acquis de l'expérience et modalités de délivrance, par cette voie, des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle ou le contrôle du ministère chargé de la culture.
Validation des expériences professionnelles et acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de formation.

Bases juridiques : Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale codifiée en L.335-5, L.335-6, L.613-3, L.613-4 dans le code de l'éducation et en L.900-1, L.900-2 et L.900-4-2 dans le code du travail - Décrets 2002-590 du 24 avril 2002 ; n° 2002-615 du 26 avril 2002 ; 2002-616 du 26 avril 2002 ; 2002-617 du 26 avril 2002 ; 2002-795 du 3 mai 2002 ; 2002-1459 du 16 décembre 2002 ; 2002-1460 du 16 décembre 2002 ; 2004-607 du 21 juin 2004.

Mots-clés : Validation - Acquis - Expérience - Diplôme – Niveau

Plan de Diffusion

Pour exécution :

- Administration centrale (Services, Inspections)
- Directions régionales des affaires culturelles
- Établissements de l'enseignement supérieur "culture"

CONTEXTE

Deux textes réglementaires permettaient jusqu'alors la prise en compte des acquis professionnels dans l'enseignement supérieur : le décret 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ; la loi du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels (VAP) pour la délivrance de diplômes. Cette dernière ne concernait que les diplômes nationaux de l'éducation nationale, de l'agriculture, et de la jeunesse et des sports.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 dans son chapitre II concernant le développement de la formation professionnelle, a eu pour effet d'introduire dans le code du travail (articles L.900-1, L.900- 2, L.900-4-2) et dans le code de l'éducation (articles L.335-5 et L.335-6, L. 613-3 et L. 613-4) la notion de validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle permet à toute personne de demander, sous certaines conditions, la validation des acquis de son expérience pour justifier de tout ou partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré au nom de l'État ou plus généralement, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

La VAE est une voie d'obtention à part entière d'un diplôme au même titre que la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage et la formation continue. En conséquence, le diplôme n'est plus seulement la sanction d'un parcours de formation mais devient également celle d'un parcours professionnel et personnel.

Le décret n°2004-607 du 21 juin 2004 a pour effet de rendre applicable le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, à l'ensemble des diplômes et titres sanctionnant les formations placées sous la tutelle ou le contrôle du ministère chargé de la culture, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture qui relèvent d'un dispositif spécifique. Il est désormais indispensable de modifier les arrêtés réglementant les diplômes de façon à intégrer la VAE parmi les voies d'accès à la certification.

La présente note de service a pour objectif de fournir une aide méthodologique aux services du ministère de la culture et de la communication et aux établissements d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ou son contrôle, chargés de la mise en œuvre de la VAE.

PLAN

I – La validation des acquis de l'expérience (VAE) et sa mise en œuvre au sein de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication :

- 1.1 Le champ de la validation
- 1.2 Les acquis de l'expérience
- 1.3 Le nombre de demandes de validation des acquis de l'expérience
- 1.4 Le jury de validation des acquis de l'expérience
- 1.5 L'organisation de la procédure de validation

II – Mise en œuvre de l'ensemble des procédures de validation d'acquis dans l'enseignement supérieur « culture »

III – Liste des diplômes entrant dans le champ d'application de la VAE

I - La validation des acquis de l'expérience (VAE) et sa mise en œuvre au sein de l'enseignement supérieur culture

1.1 Le champ de la validation

La VAE s'applique aux diplômes et titres enregistrés dans le **répertoire national des certifications professionnelles** créé par l'article L. 335-6 du code de l'éducation (décret n°2002-616 du 24 avril 2002), au sein duquel ils sont classés par domaine d'activité et par niveau.

L'ensemble des diplômes délivrés au nom du ministre de la culture et de la communication et par les établissements placés sous sa tutelle est ainsi concerné, à l'exception des diplômes délivrés par les écoles d'architecture.¹ La liste en est rappelée ci-dessous (III).

Ne sont pas concernés les certificats délivrés à la suite de formations dispensées après recrutement des élèves par concours d'accès à la fonction publique de l'État ou territoriale.²

Dans le cas d'une validation partielle, les personnes devant entrer dans une phase d'acquisition complémentaire seront considérées comme stagiaires en formation continue.

1.2 Les acquis de l'expérience

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances, des aptitudes et des compétences exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Cette dernière disposition a pour conséquence l'accessibilité aux diplômes délivrés par le ministère de la culture ou les établissements placés sous sa tutelle. Il sera de ce fait indispensable de rechercher pour chaque candidat la meilleure adéquation possible avec le diplôme postulé.

Les acquis de l'expérience sont appréciés par un jury créé à cet effet (jury VAE) au regard d'un dossier (dossier VAE en annexe 1 de la présente note de service) et suite à un entretien et, le cas échéant, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Le dossier permet d'explicitier par référence au diplôme postulé les connaissances, aptitudes et compétences que le candidat a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise, ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement. L'entretien s'effectue sur la base du dossier VAE présenté.

La procédure de constitution du dossier et de déroulement de l'entretien et, le cas échéant, de la mise en situation professionnelle, devra être conforme au règlement du diplôme fixé par arrêté. Celui-ci devra en conséquence être modifié pour inclure la VAE parmi les voies d'accès à ce diplôme.

Une aide méthodologique concernant la description des activités et la caractérisation des connaissances, aptitudes et compétences mobilisées, sera proposée à chaque candidat dans le cadre notamment du congé pour validation des acquis de l'expérience institué par le décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 (article R. 931-34 à 38 du code du travail).

¹ Sur le fondement de l'article L.752-1 du code de l'éducation, l'application des articles de la loi relatifs à la validation des acquis de l'expérience aux écoles d'architecture suppose qu'un décret soit pris en conseil d'État. La direction de l'architecture et du patrimoine a fait savoir qu'elle souhaitait limiter les validations à l'entrée dans les différents niveaux d'étude des écoles d'architecture.

² Un dispositif a été mis en place (loi du 3 janvier 2001 relative à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et décret du 12 septembre 2001) qui crée la possibilité de faire reconnaître l'expérience professionnelle d'un candidat en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

Le dossier joint en annexe 1 vous est adressé à titre indicatif. Il est susceptible d'être adapté par les organismes certificateurs en fonction des caractéristiques du secteur.

1.3 Le nombre de demandes de validation des acquis de l'expérience

Selon les termes du décret du 26 avril 2002, un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme. Pour des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile.

En outre, si la réglementation du diplôme limite le nombre de fois où il est possible de postuler le diplôme, cette limitation peut être appliquée à chacune des voies d'accès au diplôme, y compris pour l'obtention du diplôme par la VAE.

1.4 Le jury de validation des acquis de l'expérience

Le décret du 26 avril 2002 a prévu que les jurys comportent au moins un quart de représentants qualifiés des professions pour moitié employeurs, pour moitié salariés. La règle de composition du jury sera précisée dans le règlement du diplôme.

Les représentants qualifiés des professions ne peuvent être choisis parmi les enseignants en poste dans l'un ou l'autre des établissements dispensateurs des formations qui conduisent au diplôme concerné. La composition des jurys VAE différera donc le plus souvent de celle des jurys destinés à évaluer les étudiants en formation initiale. En effet, les modalités d'évaluation ne peuvent être identiques selon qu'elles déterminent l'évaluation d'étudiants à l'issue d'une formation initiale ou d'adultes bénéficiant d'une expérience professionnelle. En revanche, le jury est constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme. Il est tout à fait possible d'organiser les jurys de chaque diplôme sur une base inter-régionale.

En tant que de besoin, la désignation des représentants qualifiés des professions pourra faire l'objet d'une concertation avec les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de la branche.

Dans le souci partagé de la mise en place de modalités de fonctionnement homogènes au sein de l'enseignement supérieur « culture », la délégation au développement et aux affaires internationales est chargée du suivi et de la régulation du dispositif, en liaison avec les directions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, et les directions régionales des affaires culturelles.

1.5 L'organisation de la procédure de validation

Les différentes phases relatives à l'obtention d'un diplôme par la voie de l'expérience :

- 1.5.1 l'information des candidats potentiels
- 1.5.2 l'accueil, l'analyse du projet, la recevabilité de la demande, la mise en relation de l'expérience du candidat avec le ou les diplômes délivrés par l'établissement et l'éventuelle réorientation vers un autre établissement
- 1.5.3 l'accompagnement dans la construction du projet du candidat, le conseil et l'aide dans la réalisation du dossier VAE
- 1.5.4 l'inscription auprès de l'établissement en vue de l'obtention du diplôme, le dépôt du dossier VAE et la transmission aux instances concernées
- 1.5.5 la mise en place du jury VAE, l'examen du dossier, l'entretien avec le candidat, la décision du jury
- 1.5.6 les propositions du jury VAE en terme d'acquisition des connaissances, compétences et aptitudes nécessaires en cas de validation partielle, ainsi qu'en ce qui concerne la nature et les modalités du contrôle complémentaire
- 1.5.7 le suivi du candidat durant la phase d'acquisition complémentaire
- 1.5.8 la nouvelle réunion d'un jury VAE pour l'obtention du diplôme.

1.5.1 L'information des candidats potentiels

Des cellules régionales inter-services (CRIS)³ rassemblant les représentants des services de l'État en région ainsi que des établissements valideurs, sont mises en place sous la double égide de l'État (DRTEFP) et de la Région, afin de définir une politique concertée en matière d'information des candidats potentiels. Ces cellules diffusent et mettent en ligne une cartographie régionale de l'offre de certification en direction des structures d'accueil du public et des acteurs socio-économiques. Un réseau de Points relais conseil est en cours de constitution à l'initiative de ces cellules inter-services. Les directions régionales des affaires culturelles et les chefs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture veilleront à tenir informées ces cellules des modalités de mise en œuvre de la VAE au sein du ministère de la culture et de ses établissements, et à être associés à leurs travaux.

Tout candidat doit pouvoir trouver au sein de chaque établissement de l'enseignement supérieur "culture" ou auprès de chaque autorité certificatrice des informations concernant les diplômes délivrés par cet établissement ou par le ministère de la culture et de la communication, et les procédures de validation des acquis de l'expérience correspondantes, en lien avec les fiches élaborées dans le cadre du répertoire national des certifications professionnelles. Il aura, en outre, accès à la liste des diplômes de l'ensemble de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

1.5.2 L'accueil, la recevabilité de la demande, la mise en relation de l'expérience du candidat avec le ou les diplômes délivrés par l'établissement et l'éventuelle réorientation vers un autre établissement

La demande de validation s'effectue à l'aide du dossier de demande de validation prévu par le décret du 26 avril 2002. Ce dossier devra être disponible dans les établissements dispensateurs des formations conduisant aux diplômes postulés et dans les directions régionales des affaires culturelles pour les diplômes délivrés par l'Etat. Il devra préciser l'autorité certificatrice du diplôme postulé et l'adresse postale du service auquel il devra être retourné. Il pourra également être demandé et transmis par message électronique.

La composition de ce dossier est fixée par chaque autorité certificatrice. Elle est encadrée par le décret pré-cité, dans les termes suivants : *Le "dossier comprend les documents rendant compte des expériences acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et leur durée, en relation avec la certification recherchée ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement"*.

Il est proposé de constituer ce dossier en deux parties et d'inviter le candidat à le présenter en deux temps.

La première partie du dossier (cf. VAE-Dossier première partie en annexe 1) est destinée à permettre à l'autorité certificatrice de déterminer la conformité des demandes déposées par les candidats à la VAE, aux conditions fixées par la réglementation pour demander la validation des acquis de leur expérience. Elle vise donc à juger de la recevabilité de la demande. L'examen de la recevabilité de la demande de VAE ne peut se limiter à la vérification que le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces exigées.

La demande est jugée recevable, notamment :

- si le total des durées cumulées d'activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat, est égal ou supérieur au minimum de trois années fixé par la réglementation,

³ Leur organisation est précisée dans la circulaire 2002-24 du 23/04/02 prise par le ministère de l'emploi et de la solidarité. La liste des cellules régionales inter-services figure sur le site de la CNCP : www.cncp.gouv.fr

- et si les expériences acquises par le candidat dans les différentes activités décrites par le dossier sont en relation avec la certification recherchée.

Le candidat s'engage à ne déposer pour le diplôme postulé qu'une demande par année civile, à ne pas déposer plus de trois demandes au cours de cette même période pour des diplômes différents. Il s'engage également, le cas échéant, à ne pas déposer plus de demandes que n'en prévoit la réglementation du diplôme. Il devra, le cas échéant, faire état des autres démarches qu'il aura engagées antérieurement ou simultanément, en vue de l'obtention du diplôme par les autres voies d'accès (formation initiale, continue, apprentissage).

1.5.2.1 Les modalités de calcul de la durée totale d'activité cumulée

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte. Par conséquent, les périodes de formation (dont celles effectuées éventuellement chez un employeur au titre de l'alternance, de l'apprentissage ou de stages) ne seront pas comptabilisées.

La durée de l'expérience est appréciée au moment du dépôt de la demande.

Les activités salariées sont déterminées par le lien de subordination à un employeur.

Ces activités peuvent avoir été exercées en continu ou par périodes cumulées. Les activités exercées à temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé. Le nombre d'heures travaillées correspondant à une année d'activité salariée à temps complet n'est pas défini par le code du travail. Les modes de calcul des durées d'activité varient selon les secteurs d'activité et la nature de l'activité déclarée. Une marge importante d'appréciation est ainsi laissée à chaque autorité certificatrice. Pour ce qui concerne le spectacle vivant et le spectacle enregistré, la notion de durée d'activité d'une année à temps plein pour les artistes et techniciens intermittents s'entend comme le nombre d'heures de travail nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage de ces professions, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Les activités non salariées sont des activités professionnelles exercées en dehors d'un lien de subordination avec un employeur. Il s'agit d'activités libérales ou artisanales, mais aussi d'activités exercées dans le cadre de l'objection de conscience ou du volontariat civil.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale. Peut être considérée comme l'exercice bénévole d'une activité la pratique amateur d'un art lorsqu'elle correspond à la situation décrite ci-dessus. En conséquence ne seront pas prises en compte dans le calcul de la durée de l'activité considérée pour juger de la recevabilité de la demande, les activités correspondant à la pratique amateur d'un art exercée à titre personnel ou dans un cadre familial.

Pour pouvoir être prises en compte, les activités bénévoles doivent être attestées par la ou les structures dans laquelle s'est exercée l'activité bénévole, structure de type associatif et assimilée ou service public.

1.5.2.2 La notion d'expérience en rapport direct avec le diplôme

Les activités visées doivent correspondre, en tout ou en partie, aux activités exercées par les titulaires du diplôme postulé, décrites dans le référentiel d'activités annexé au diplôme.

1.5.2.3 La preuve de la recevabilité par un faisceau de moyens

Le candidat au diplôme par validation des acquis de l'expérience doit produire les pièces attestant de la durée des activités exercées.

Afin de faciliter le traitement des pièces justificatives permettant de constater le rapport direct des activités avec le diplôme, les attestations d'employeurs ou d'associations feront foi à condition d'être suffisamment précises quant aux indications fournies :

. pour des activités salariées

Si le candidat ne peut pas ou ne veut pas apporter d'attestation d'employeur à l'appui de sa demande, il devra fournir des bulletins de salaire (y compris le bulletin récapitulatif annuel).

. pour des activités non salariées

La déclaration fiscale 2035 et son annexe ou la déclaration 2342 pour chaque année considérée, ainsi que la déclaration d'existence URSSAF (pour les activités libérales), un extrait du K bis (pour les activités commerciales), un extrait D1 (pour les activités artisanales), la déclaration d'affiliation à l'AGESSA (pour les auteurs et les photographes), au régime des auteurs à la maison des artistes (pour les plasticiens), devront être produits.

. pour les activités bénévoles

Dans le cas d'activités bénévoles, le souci d'équité entre candidats impose un niveau de fiabilité de la preuve d'activité comparable à celui attendu des candidats salariés. Une attestation signée par deux personnes de l'association ayant pouvoir ou délégation de signature, ou bien par toute autre autorité pouvant témoigner de l'activité du candidat, sera reconnue comme justificatif des activités bénévoles.

Le candidat doit également remplir l'attestation sur l'honneur figurant au sein du dossier de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience (cf. dossier première partie).

L'autorité certificatrice a toute latitude pour vérifier l'origine et la véracité des attestations, pour demander des compléments d'information et pour réfuter, le cas échéant, les pièces dont elle considérerait qu'elles ne sont pas suffisamment étayées.

1.5.2.4 Le dépôt de la demande

Le candidat dépose sa demande de VAE (première partie du dossier) auprès de l'autorité certificatrice du diplôme postulé. Celle-ci en accuse réception.

1.5.2.5 La décision de recevabilité de la demande

La décision de recevabilité est prise par l'autorité certificatrice. Elle doit se fonder sur un examen de la demande dans sa globalité, tant en termes de durée des activités que de rapport direct de ces activités avec le diplôme postulé. Il importe donc d'apprécier les demandes en veillant à attacher une importance égale à ces deux aspects de la demande.

Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification, dans les délais et les conditions qu'il a préalablement fixés et rendus publics.

La recevabilité de la demande doit être notifiée par l'autorité certificatrice au candidat dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la demande. Les rejets doivent être motivés, et doivent être accompagnés de l'indication des voies et moyens de recours devant la juridiction administrative.

1.5.3 L'accompagnement dans la construction du projet du candidat, le conseil et l'aide dans la réalisation du dossier de validation

La préparation de l'entretien avec le jury donne lieu à l'élaboration de la deuxième partie du dossier (cf. VAE-Dossier deuxième partie en annexe 1) portant sur la description des activités menées, la formalisation des connaissances, aptitudes et compétences acquises et la préparation de l'argument à développer pour mettre en rapport le résultat de cette formalisation avec le référentiel de certification du diplôme demandé. Il est donc souhaitable qu'un accompagnement soit proposé aux candidats sans, pour autant, qu'il s'impose à eux, afin de conseiller le candidat et de l'aider à réaliser le dossier préparatoire à l'entretien. Cet accompagnement nécessite l'intervention d'un « accompagnateur VAE », compétent dans le domaine de l'orientation et de l'analyse du travail. Il est souhaitable que ce dernier fasse appel en tant que de besoin aux compétences de spécialistes du ou des domaines d'activité du candidat.

Le code du travail assimile l'accompagnement VAE à une action de formation. L'accompagnement entre donc de ce fait, dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, notamment en ce qui concerne le financement.

Le salarié peut solliciter son employeur pour bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience et pour la prise en charge des frais inhérents à cette démarche.

L'article 931-35 du code du travail mentionne « *la demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité qui délivre la certification. Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience. Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande.* »

Les deux décrets du 16 décembre 2002 libéralisent les actes d'accompagnement de la VAE, qui dans le dispositif antérieur étaient effectués exclusivement sous la responsabilité des « valideurs ». L'accompagnement du candidat peut donc être assuré par des organismes prestataires de formation (ou de bilans de compétences).

Les établissements peuvent aussi :

- organiser par eux-mêmes cet accompagnement en s'appuyant par exemple, sur les cellules d'orientation professionnelle ou de suivi destinées à aider les étudiants dans la construction de leur projet professionnel, lorsqu'elles existent ;
- mettre en place des structures d'accompagnement communes à plusieurs établissements.

Le décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002 ne concerne que le seul public salarié puisqu'il fait allusion à des conventions tri-partites : bénéficiaires des actes, prestataires des actes d'accompagnement et financeurs (sous-entendu entreprises employeurs des bénéficiaires). Les dépenses générées par ces actes sont assimilées à des dépenses de formation professionnelle continue à la charge des employeurs (article L. 950-13-4 du code du travail).

Des prises en charge sont cependant envisageables pour certains publics relevant d'autres statuts comme les demandeurs d'emploi (auquel cas chaque Assedic prend en considération la demande et décide de sa prise en charge en fonction des règles qu'elle s'est fixées par bassin d'emploi). Ces prises en charge peuvent également procéder de programmes régionaux lorsqu'ils intègrent le financement des actes d'accompagnement de la VAE.

Il reste cependant que les personnes désirant postuler une certification sans pouvoir bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas précédents devront assumer l'ensemble des frais liés à ces actes.

1.5.4 L'inscription auprès de l'établissement ou de l'autorité certificatrice en vue de l'obtention du diplôme, le dépôt du dossier VAE et la transmission aux instances concernées

L'inscription en vue de l'obtention du diplôme est effectuée par le candidat après que la demande a été jugée recevable. Elle est effectuée auprès du directeur de l'établissement ou de l'autorité certificatrice, lors du dépôt du dossier de demande de validation (comportant les deux parties décrites ci-dessus). Elle doit avoir lieu avant une date limite laissée à l'appréciation de chaque autorité certificatrice, mais compatible avec le temps nécessaire au jury pour préparer l'entretien.

Cette inscription pourra être assujettie au paiement d'un droit d'inscription. Dans cette hypothèse, le paiement de ces droits d'inscription se fera sur présentation d'une facture. Ils entrent dans les dépenses facturables ou imputables sur les dépenses de formation continue à la charge des employeurs et sont assimilables aux « frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au RNCP » (article R. 950-13-4 du code du travail). Il conviendra donc de créer dans la nomenclature du budget des établissements publics concernés une ligne particulière.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande, et auprès d'un seul établissement ou d'une seule autorité certificatrice. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de l'année civile.

1.5.5 La mise en place du jury VAE, l'examen du dossier, l'entretien avec le candidat, la décision du jury

Le paragraphe 1.4 de la présente note de service traite des modalités de constitution et de composition du jury VAE.

Le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Cela vaut pour le défraiement des personnes participant à un jury d'examen (ou de validation) au sein d'une instance relevant d'un budget de l'Etat.

L'entreprise déléguant un de ses salariés pour participer à un jury peut, à sa demande, bénéficier d'une indemnisation (cf. article L.992-8 du code du travail).

La fréquence de tenue des sessions du jury VAE est fixée par le valideur. Toutefois, il est proposé que cette fréquence ne soit pas supérieure à la fréquence de tenue des sessions des jurys d'examen sanctionnant les formations initiales.

L'expérience du candidat est examinée par le jury VAE au regard du dossier de validation réalisé et de l'entretien et, le cas échéant, de la mise en situation professionnelle. Celle-ci peut être décidée pour certains candidats ou de façon plus systématique lorsque les connaissances, aptitudes et compétences à valider la rendent nécessaire.

L'expérience est analysée et déclinée sous forme de connaissances, aptitudes et compétences associées, acquises dans l'activité salariée, non salariée ou bénévole du candidat. Ces différents éléments sont mis en regard de ceux relatifs au diplôme concerné et réputés nécessaires à l'exercice du ou des métiers exercés par les titulaires du diplôme. Un travail de description des référentiels des diplômes s'avère de ce fait indispensable et devra être mené pour l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur "culture". Ce travail est par ailleurs nécessaire pour l'inscription des diplômes dans le répertoire national des certifications professionnelles. Un guide concernant la méthodologie d'analyse des activités, et une grille d'évaluation figurent en annexes 2 et 3 de la présente note de service.

La nature et la durée des épreuves sont définies par le règlement du diplôme.

Le jury VAE détermine les connaissances, aptitudes et compétences qu'il déclare acquises ; il peut attribuer la totalité du diplôme ou n'en valider qu'une partie.

Le président du jury VAE adresse au directeur de l'établissement ou à l'autorité certificatrice un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances, aptitudes et compétences à acquérir et devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Ces dernières, qu'elles soient validées ou restant à acquérir, devront être formalisées au regard des capacités spécifiques correspondant au diplôme concerné (décrites notamment dans la fiche du répertoire national des certifications professionnelles).

Le directeur de l'établissement ou l'autorité qui délivre le diplôme notifie la décision du jury au candidat.

1.5.6 Les propositions du jury VAE en terme d'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires en cas de validation partielle, ainsi qu'en ce qui concerne la nature et les modalités du contrôle complémentaire

En cas de validation partielle, le jury VAE informe le candidat des connaissances, aptitudes et compétences nécessaires à l'obtention du diplôme dans un délai de cinq ans et des propositions de contrôle complémentaire. Pour acquérir ces connaissances, aptitudes et compétences, le candidat peut bénéficier des conseils de l'accompagnateur, de spécialistes du domaine concerné, du responsable formation continue et éventuellement, dans le cas d'un plan de formation interne à une entreprise, des conseils de son employeur. Cette disposition doit permettre de construire la réponse la mieux adaptée à la situation professionnelle du candidat.

1.5.7 Le suivi du candidat durant la phase d'acquisition complémentaire

Quel que soit le mode d'acquisition retenu, il est souhaitable que le directeur désigne un tuteur. Il sera chargé d'assurer le suivi du candidat tout au long du processus.

Dans le cas où un parcours de formation est proposé sous la forme de modules choisis dans la formation de référence de l'établissement, le tuteur, en lien avec le responsable VAE, doit veiller à apporter au stagiaire concerné un appui spécifique (soutien personnalisé, travaux dirigés adaptés...) lui permettant d'effectuer le lien entre sa pratique d'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences en milieu professionnel, et l'enseignement complémentaire ainsi apporté.

Dans le cas de la mise en place d'évaluations ponctuelles durant la phase d'acquisition complémentaire, les établissements devront s'attacher à leur donner un caractère professionnel adapté à une situation de formation continue d'adulte.

1.5.8 La nouvelle réunion d'un jury VAE pour l'obtention du diplôme

Les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat suite aux propositions du jury sont évaluées par un jury VAE selon les modalités arrêtées précédemment. Le tuteur fait parvenir au jury une note sur les conditions d'acquisition et le déroulement de cette phase.

II – Indications pour la mise en œuvre des procédures de validation d'acquis dans l'enseignement supérieur culture

Afin d'assurer l'organisation, le suivi et la régulation des procédures, il est mis en place un réseau constitué de chaque responsable de la validation d'acquis (VAE et accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur) de l'ensemble des établissements. Son animation est assurée par la Délégation au développement et aux affaires internationales en liaison avec les autres directions de l'administration centrale du ministère. Un bilan des actions de validation sera effectué chaque année par chaque établissement, ainsi qu'au niveau national.

Un dossier est proposé en annexe à la présente note de service. Il est composé de trois parties :

Annexe 1

- note d'information présentant les grandes lignes de la procédure
- dossier de demande de validation en deux parties

Annexe 2

- guide méthodologique à la disposition des jurys de validation

Annexe 3

- grille d'analyse du dossier de validation à la disposition des jurys de validation.

Ce dossier est adressé à titre indicatif et n'a pas de valeur réglementaire. Il ne s'impose pas aux autorités certificatrices et peut être adapté aux caractéristiques de chaque diplôme. Le contenu des dossiers d'inscription ou de validation doit en particulier être défini par chaque valideur.

Chaque valideur est invité :

- à transmettre pour information les dossiers types d'inscription et de validation à la direction sectorielle de tutelle et à la délégation au développement et aux affaires internationales
- à faire part à la direction sectorielle de tutelle et à la délégation au développement et aux affaires internationales des difficultés rencontrées, le cas échéant, dans la mise en œuvre des procédures décrites par la présente note.

Henri PAUL

III – Liste des diplômes entrant dans le champ d'application de la VAE

Diplômes	Autorité		Certificatrice
	Chef d'établissement	Etat Ministre	Etat Préfet de région
Arts plastiques			X
- diplôme national d'arts et techniques			
- diplôme national d'arts plastiques			X
- diplôme national supérieur d'expression plastique			X
- diplôme supérieur d'arts plastiques	X		
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle	X		
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs		X	
- diplôme des l'École nationale supérieure de photographie d'Arles	X		
- diplôme de restaurateur spécialisé en relecture		X	
- diplôme d'artiste licier		X	
Musées			
- diplômes de premier cycle de l'Ecole du Louvre, d'études supérieures de l'Ecole du Louvre, de recherche appliquée de l'Ecole du Louvre, de recherche approfondie de l'Ecole du Louvre et diplôme spécial de muséologie	X		
Cinéma			
- diplôme de l'ENSMIS	X		
Patrimoine			
- diplôme de restaurateur du patrimoine		X	
Spectacle vivant			
- diplôme des métiers des arts du cirque	X		
- diplôme des métiers des arts de la marionnette			X (Recteur)
- diplôme de fin d'études de l'Ecole de danse de l'Opéra national de Paris	X		
- diplôme national d'études supérieures chorégraphiques CNSMD Lyon	X		
- diplôme supérieur pour la danse classique CNSMD Paris	X		
- diplôme supérieur pour la danse contemporaine CNSMD Paris	X		
- diplôme de formation supérieure CNSMD Paris	X		
- diplôme national d'études supérieures musicales CNSMD Lyon	X		
- diplôme de formation supérieure aux métiers du son CNSMD Paris	X		
- les certificats d'aptitude aux fonctions de directeur, de professeur chargé de direction et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique		X	
- diplôme d'Etat de professeur de musique			X
- diplôme d'Etat de professeur de danse			X